

adopté

**S É N A T**

le 13 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

**PROJET DE LOI**

*instituant un tribunal de première instance  
dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Le 1° de l'article premier du décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides est rédigé comme suit :

« 1° Un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections déta-

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 146, 209 et in-8° 94 (1966-1967).

2<sup>e</sup> lecture : 268 et 279 (1966-1967).

**Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) :** 99, 216 et in-8° 20.

chées des tribunaux de première instance des Territoires d'Outre-Mer, ne comportant pas un représentant permanent du Ministère public. »

### Art. 2.

L'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est momentanément absent ou empêché, il est remplacé provisoirement, dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou, éventuellement, à titre exceptionnel, par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut-Commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa et du Procureur général près cette juridiction.

« Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la Cour d'appel de Nouméa. »

### Art. 3.

La juridiction prévue à l'article premier ci-dessus est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 insti-

tuant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance qui lui est substitué par l'article premier, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application.

#### Art. 4.

Les procédures en cours devant la justice de paix à compétence étendue de Port-Vila à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état au tribunal de première instance sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à ladite date.

#### Art. 5.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

#### Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 7.**

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret prévu à l'article précédent.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1967.

*Le Président,*  
*Signé : André MERIC.*